

ARRETE DU MAIRE N° 2021 - 12
ordonnant l'abattage de bovins féral non identifiés,
divagant sur le territoire de la commune d'Alata
et présentant un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II,;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, et L2212-3 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 121-1 et L 121-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Considérant la divagation persistante depuis le 20 décembre 2021 d'un groupe de bovins féral non identifiés au lieu-dit Col du Pruno, dûment constatée par le Maire,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'identifier et de retrouver les propriétaires ou les détenteurs des dits bovins ;

Considérant que lesdits bovins, étant non identifiés, ne peuvent être suivis en matière sanitaire, et qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine ou la brucellose bovine ;

Considérant que lesdits bovins, étant non identifiés et non suivis en matière sanitaire, ne peuvent par conséquent être intégrés dans le circuit officiel d'abattage et dans la chaîne alimentaire pour rupture de traçabilité, et que la consommation éventuelle de leur viande présente un danger sérieux pour la santé des consommateurs ;

Considérant que des riverains ont relayé cette situation en Mairie, soulevant le risque d'accidents de circulation inhérents à cette divagation animale ;

Considérant que lesdits bovins, étant en état de divagation, sont susceptibles provoquer, de manière récurrente, des accidents de voie publique, tant pour les personnes que pour les véhicules, notamment sur la route territoriale 61, route très fréquentée ;

Considérant que lesdits bovins n'ont plus de gardien pour les maîtriser, que leur agressivité et leur comportement rendent leur capture extrêmement difficile et hasardeuse, et que l'on ne peut s'en saisir sans les abattre ;

Considérant que lesdits bovins divagants représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de remédier à cette situation et qu'il est par conséquent nécessaire d'ordonner une opération d'abattage des dits bovins divagants, aux fins de rétablir la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune d'Alata ;

Considérant que les opérations d'abattage sur le territoire de la commune d'Alata ne peuvent être menées à bien sans la compétence technique et l'expertise de personnes titulaires d'un permis de chasse, et qu'il est par conséquent impératif d'y recourir ;

Considérant qu'il est impossible, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il sera procédé à l'abattage par tir à balles réelles des bovins féral et non identifiés, divagant sur le territoire de la commune d'Alata.

Article 2 – L'abattage sera réalisé en une ou plusieurs opérations, dans un délai franc d'un mois à compter de la publication du présent arrêté s'agissant de la divagation présentement constatée au Col du Pruno ; dans un délai franc de trois ans à compter de la publication du présent arrêté s'agissant de toute autre divagation du même type qui pourrait être constatée sur le territoire communal.

Article 3 – Chaque opération d'abattage sera conduite par les personnes désignées au sein de l'arrêté 2021/13, titulaires d'un permis de chasse, sous la surveillance de la brigade de gendarmerie de Peri, qui en assure le bon ordre et la sécurité, sous l'autorité de Monsieur Etienne Ferrandi, Maire.

Article 4 – Les opérations d'abattage seront organisées dans le périmètre constaté de la divagation, sur le territoire de la commune.

Article 5 – Les cadavres des bovins abattus seront, dans la mesure du possible, transportés à proximité d'une route pour être collectés par l'entreprise d'équarrissage. S'ils ont été abattus dans une zone inaccessible aux camions d'équarrissage, il sera procédé à leur enfouissement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 – Les frais relatifs aux opérations d'abattage, au transport et à la destruction des cadavres sont à la charge de la commune.

Article 7 – La population de la commune sera avisée des opérations d'abattage avant leur réalisation, par affichage du présent arrêté en Mairie et, si possible, sur le lieu constaté de la divagation.

Article 8 – Après chaque opération, le Maire tient à jour un registre des abattages réalisés et transmet un bilan à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans lequel figurent le nombre de bovins abattus, le nombre de bovins équarris et l'estimation du nombre de bovins restant à abattre.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Alata, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et de la mer, la brigade de gendarmerie de Peri, les intervenants mentionnés à l'article 3 du présent arrêté titulaires d'un permis de chasse et requis à cet effet pour les opérations d'abattage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Alata ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Alata, le 22 décembre 2021

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**

